



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres		
Délégués	Présents	Voix
26	17	23
Vote		
Pour	Contre	Voix
21	-	21

*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de l'Eure le 29/11/2024*

*Et publication ou notification le
29/11/2024*

*Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la Mairie d'Armentières-sur-Avre sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis aux délégués titulaires le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

Titulaires présents : Jean-Etienne MOREL, Liliane MORAIN, Claude LAINÉ, Patrice ROULAND, Alain RATTIER, Alain BRUNET, Lionel FESSAN, Jacky ROGER, Joseph KERNEIS, Vincent BONTE, Arnaud PAIMBLANC, Jean-Luc BRISSET, Denis BICHON, Guillaume BICHON, Serge ADELIN, Serge SOUCHAY, Bruno MALON.

Absent(s) excusé(s) : Jonathan CONANEC, Laurent DEN HAERINCK, Fabien GOUTTEFARDE, Éric MERVEILLIE, Patrick BIEBER, Fabrice HERVÉ, Christophe MARMION, Max AUFRET, Laurent MERVEILLIE.

Suppléant(s) présent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration : Jonathan CONANEC à Claude LAINÉ, Laurent DEN HAERINCK à Bruno MALON, Fabrice HERVÉ à Serge ADELIN, Christophe MARMION à Jean-Luc BRISSET.

Secrétaire de séance : Liliane MORAIN

50-2024 : Stratégie tarifaire d'Eau du Pays de Verneuil- Prix de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Président expose les grands enjeux liés à la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie tarifaire pour le syndicat Eau du Pays de Verneuil. Celle-ci vise à répondre aux défis posés par le financement du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), les nouvelles charges de fonctionnement, et l'harmonisation des tarifs après la fusion des anciens établissements.

Les objectifs :

La nouvelle stratégie tarifaire du syndicat doit répondre à trois objectifs principaux :

1. Financer le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) calqué sur le nouveau contrat de délégation (2025-2031) ;
2. Financer de nouvelles charges de fonctionnement ;
3. Harmoniser les tarifs sur le territoire d'Eau du Pays de Verneuil après la fusion des anciens établissements ;

Pour atteindre ces trois objectifs, un objectif opérationnel s'impose : définir une nouvelle stratégie tarifaire.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) :

Un état des lieux des études des anciens établissements a été réalisé en partenariat avec l'entreprise CADEN afin d'apporter une expertise technique. Ce travail a permis de définir un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), présenté et validé en commission travaux le 9 octobre 2024.

Le PPI couvre les années 2025 à 2031, puisqu'il s'aligne sur la durée du contrat de délégation, dans lequel la rémunération et le fonds de renouvellement du délégataire sont définis contractuellement, offrant ainsi une perspective claire à la collectivité.

PPI 2025-2031	Montant estimé HT	Taux de subventions escompté	Subvention
Travaux d'aménagement de la Lambergerie	50 000 €	40%	20 000 €
Travaux de sécurisation des ouvrages	100 000 €	40%	40 000 €
Travaux de réhabilitation des réservoirs	800 000 €	30%	240 000 €
Travaux de renouvellement Piseux	1 064 000 €	60%	638 400 €
Travaux de renouvellement St Victor - CVM	180 000 €	40%	72 000 €
Travaux de renouvellement Gournay - CVM	160 000 €	40%	64 000 €
Travaux de renouvellement	2 900 000 €	40%	1 160 000 €
Travaux traitement UTEP	2 400 000 €	40%	960 000 €
Travaux de création d'un nouveau forage + refoulement	550 000 €	40%	220 000 €
PGSSE Ressources	30 000 €	80%	24 000 €
Etude CVM	30 000 €	80%	24 000 €
Radio relève	300 000 €	0%	0 €
Autres	15 000 €	0%	0 €
Total investissement travaux et études	8 455 000 €	41%	3 462 400 €

La ventilation par exercice est annexée à la délibération.

Total des investissements travaux et études : **8 455 000 €**

Taux de subvention moyen : **41 %**

Montant total des subventions escomptées : **3 462 400 €**

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est une trajectoire définie à un instant donné, mais révisable chaque année en fonction des évolutions, tout en maintenant une vision à long terme.

Il constitue une aide à la décision pour le court terme, notamment pour fixer le prix de l'eau au 1er janvier 2025, tout en s'inscrivant dans une perspective durable.

Une actualisation des données est nécessaire chaque année afin d'ajuster cette trajectoire, notamment à l'issue du schéma directeur dont la livraison est prévue en 2026.

Le financement des nouvelles charges de fonctionnement :

1. **Les métabolites** : Depuis 2022, les métabolites issus de la dégradation des pesticides sont recherchés dans l'eau. Trois métabolites ont été identifiés sur notre syndicat : le métabolite du chlorothalonil R41788, le métabolite du chlorothalonil R471811 et le métabolite LM6 du terbuthylazine. À ce jour, la seule manière de traiter ces molécules est d'utiliser des charbons actifs plus performants et de les renouveler plus régulièrement. Le coût pour le syndicat pourrait atteindre 25 000 € par an, ce qui correspond à un filtre sur trois renouvelé chaque année.

2. **La protection de la ressource** : L'Agence de l'Eau a demandé au syndicat d'accentuer sa politique de protection de la ressource, notamment en définissant un programme d'actions avec Eau de Paris. Une enveloppe de 15 000 € par an est dédiée à ce volet.
3. **La future stratégie sobriété** : Le syndicat devra définir une stratégie de sobriété, à la demande de l'Agence de l'Eau. De nouveaux coûts, notamment en matière de communication, pourraient alourdir la section de fonctionnement. Par ailleurs, un encouragement à l'économie pourrait entraîner une diminution de la consommation, ce qui impacterait l'équilibre financier de la collectivité.

Harmonisation des tarifs sur le territoire d'Eau du Pays de Verneuil :

Aujourd'hui, trois grilles tarifaires coexistent :

- Une pour le secteur rural de l'ex-Verneuil Est,
- Une pour le secteur urbain de Verneuil Est,
- Une pour Verneuil Ouest.

Pour le secteur de Verneuil, une grille dégressive s'applique (plus la consommation est élevée, plus le prix du m³ est bas).

Cette situation pose plusieurs problèmes :

1. **L'équité entre les usagers** : La jurisprudence administrative exige que les usagers soient traités de manière égale lorsqu'ils se trouvent dans des situations comparables. À terme, la collectivité doit appliquer un tarif unique pour garantir cette égalité sur l'ensemble de son territoire.
2. **La dégressivité des prix** : Dans un contexte de durabilité environnementale et de gestion des ressources, ce système de tarification dégressive devient discutable.

La démarche

Afin d'élaborer des hypothèses en vue de définir une stratégie tarifaire, la commission finances, accompagnée des vice-présidents, s'est réunie les 7 et 21 octobre 2024 pour travailler sur différentes options.

À l'issue de ce cycle de travail, deux hypothèses de grille tarifaire ont été retenues, que nous appellerons H1 et H2 :

Hypothèse n°1 (H1) :

Grille H1	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Part fixe	25€	25€	25€	25€	25€	25€	25€
Part variable	1€	1.05€	1.10€	1.15€	1.20€	1.25€	1.30€

Hypothèse n°2 (H2) :

Grille H2	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Part fixe	10 €	12 €	15 €	17 €	20 €	23 €	25 €
Part variable	1€	1.05€	1.10€	1.15€	1.20€	1.25€	1.30€

À l'unanimité, les membres proposent la création d'une part fixe pour couvrir les nouvelles charges de fonctionnement ainsi que les charges fixes, tout en consacrant majoritairement la part variable à l'investissement.

Une part fixe de 25 € permettrait de couvrir les intérêts de la dette, les charges de personnel, ainsi que les nouvelles charges mentionnées précédemment.

Une part variable unique à 1 €, avec une dynamique d'évolution, a également fait consensus. Un palier minimum est jugé nécessaire dès la première année pour financer le PPI, notamment les travaux urgents de la commune de Piseux. La dynamique du prix permettrait de compenser la perte de volume estimée d'ici 2031 tout en garantissant un niveau de recettes suffisant pour financer les investissements.

Une deuxième hypothèse a été étudiée, avec un abonnement initial à 10 €, suivi d'une augmentation progressive chaque année, afin d'évaluer l'impact sur le budget et sur les abonnés.

La catégorisation des usages (industriel, agricole et domestique) n'a pas été retenue pour plusieurs raisons :

- **Absence de logique environnementale** : elle va à l'encontre des objectifs de sobriété ;
- **Manque d'équité sociale** : une famille pourrait payer davantage pour compenser les avantages tarifaires accordés à des structures telles qu'un fast-food ou un hypermarché ;
- **Déconnexion avec le service rendu** : privilégier certains usagers ne reflète pas nécessairement les coûts réels du service, ce qui peut engendrer une subvention croisée injustifiée.

La comparaison des deux hypothèses :

Monsieur le Président présente en séance l'ensemble des indicateurs ayant permis de comparer les deux hypothèses. Tous les impacts ont été analysés, notamment : le niveau des recettes sur 7 ans, le montant des emprunts nécessaires sur cette période, les conséquences sur l'épargne, le délai de désendettement en lien avec la durée de la dette, ainsi que l'impact pour les abonnés, illustré par l'évolution de la facture type pour une consommation de 120 m³.

Les recettes : L'hypothèse n°1 permet de collecter 5 230 829€ de recettes liées à la vente d'eau, contre 4 976 864€ pour l'hypothèse n°2, soit une perte de 253 965€. La seule différence entre les deux hypothèses réside dans l'évolution progressive de la part fixe pour H2, contrairement à H1. Ces 253 965 € seront perdus à 87% lors des quatre premiers exercices, en raison de l'écart de prix plus important en début de PPI, le temps de rattraper la part fixe de 25€. L'hypothèse n°2 implique nécessairement un effort supplémentaire pour la collectivité en matière d'emprunts au début de la période.

Les emprunts : L'évolution de la part fixe pour l'hypothèse n°2 (passant de 10 € à 25 € sur 7 ans) nécessite un effort supplémentaire en termes d'emprunt dès les premières années, avec 300 000€ d'emprunt supplémentaire en 2026 et 2027, puis 150 000€ supplémentaires en fin de PPI pour compenser la diminution de l'épargne nette liée au remboursement des intérêts et du capital, qui sont supérieurs à ceux de l'hypothèse n°1, en plus des pertes de recettes. En résumé, l'hypothèse n°2 requiert un effort supplémentaire de 450 000€ d'emprunt.

L'épargne nette : En prenant en compte la perte de recettes, le capital supplémentaire et les intérêts à rembourser, la perte d'épargne nette est estimée à 414 592 € pour l'hypothèse n°2 sur 7 ans.

Délai de désendettement / durée de la dette : Pour l'hypothèse n°1, le délai de désendettement atteindra un maximum de 6,8 ans sur les 7 ans, tandis que pour l'hypothèse n°2, il sera de 8,2 ans. On

peut également noter que, dans le cas de l'hypothèse n°2, le délai de désendettement est parfois supérieur à la durée de la dette, ce qui indique une pression plus forte liée à l'endettement, mais aussi une marge très faible en 2031 (délai de désendettement tout juste inférieur à la durée de la dette). En revanche, l'hypothèse n°1 montre une capacité à réinvestir à l'issue de ce PPI et offre une plus grande marge de manœuvre tout au long des 7 ans.

Impact sur la facture de l'abonné : Pour une consommation de 120 m³/an, la facture sur 7 ans s'élève à 2 957€ contre 2 901€ pour l'hypothèse n°2, soit une différence de 56€ sur 7 ans. Si l'hypothèse n°2 permet une économie pour l'abonné, cette économie reste très faible par rapport au coût que représente l'hypothèse n°2 pour la collectivité. Dans les deux cas, on constate que l'augmentation entre 2024 (324 € - prix secteur Verneuil Est) et 2025 est significative. L'hypothèse n°1, en raison de sa non-progressivité, est plus importante (68 €) que l'hypothèse n°2 (52 €).

Pour conclure : Bien que les deux hypothèses présentent des implications financières pour la collectivité et les abonnés, l'hypothèse n°1 s'avère plus favorable à long terme. Elle permet une gestion plus soutenable avec un délai de désendettement plus court et une capacité de réinvestissement plus grande, tout en offrant une plus grande marge de manœuvre à la collectivité au fil des années. En comparaison, l'hypothèse n°2, bien qu'elle offre une petite économie pour les abonnés, génère une pression financière plus importante en raison de l'augmentation progressive de la part fixe, entraînant des coûts supplémentaires pour la collectivité et des délais de désendettement plus longs. Ainsi, l'hypothèse n°1 apparaît comme le choix le plus adapté pour garantir la stabilité financière et un service public de qualité sur le long terme.

L'accompagnement social des abonnés

Conscient des impacts possibles de cette évolution tarifaire, Eau du Pays de Verneuil, dans le cadre du renouvellement de son contrat de délégation, a souhaité renforcer l'accompagnement social de ses abonnés. C'est dans ce contexte que VEOLIA a proposé la création de chèques eau d'un montant de 5 000 € par an pour aider les abonnés en difficulté financière.

Dès 2025, le syndicat définira un cadre pour le déploiement de ces chèques eau, en partenariat avec les communes membres et les services sociaux.

Par ailleurs, ces abonnés pourront également bénéficier de kits eau pour réduire leur consommation.

Compte tenu des éléments financiers exposés ainsi que des avis recueillis lors des commissions finances et du bureau, Monsieur le Président propose au comité syndical de se prononcer sur l'adoption de l'hypothèse n°1.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à la majorité :

- **PREND ACTE** de l'évolution tarifaire prévue dans le cadre du financement du PPI, sous réserve de la décision annuelle de l'assemblée délibérante pour fixer, chaque année, le prix de l'eau.
- **INSTAURE** un abonnement de vingt-cinq euros hors taxes par abonné à compter du 1er janvier 2025, dont la part correspondant au premier semestre de l'exercice 2025, soit douze euros cinquante centimes hors taxes, sera facturée à terme échoir sur la facture du mois de décembre 2024 ;
- **FIXE** une part variable (surtaxe) d'un euro hors taxes par mètre cube consommé à compter du 1er janvier 2025, sur l'ensemble du territoire du syndicat intercommunal Eau du Pays de

Verneuil, entraînant ainsi la suppression des différentes tranches de prix et des tarifs pratiqués jusqu'au 31 décembre 2024.

- APPROUVE le plan pluriannuel d'investissement pour la période 2025-2031, tel que présenté en séance ;
- PRECISE que le plan pluriannuel d'investissement pourra faire l'objet d'une révision ou d'un ajustement en fonction de l'évolution des besoins et des contraintes budgétaires.
- DIT que le prix pour une facture de 120 m³ s'établit comme suit :

Eléments	Prix unitaire	Quantité	Prix H.T
Abonnement VEOLIA¹	38€/an	1	38€
Part variable VEOLIA²	1.073€/m ³	120	128.76€
Abonnement syndicat	25€/an	1	25€
Part variable syndicat	1€/m ³	120	120€
Contre-valeur performance des réseaux d'eau potable³	0.0184€/m ³	120	2.21€
Redevance Prélèvement sur la ressource en eau	0.1169€/m ³	120	14.02€
Redevance consommation eau potable	0.46€/m ³	120	55.20€
Montant de la facture de 120 m³ hors taxes			383.18€
T.V.A 5.5%			21.08€
Montant de la facture de 120 m³ toutes taxes comprises			404.26€
Prix du m³ TTC pour une facture de 120m³			3.37€/m³

Sens des votes :

Vote(s) « contre » : Néant

Abstention(s) : Bruno Malon et Laurent DEN HAERINCK

Jean-Etienne MOREL
Président



¹ La revalorisation contractuelle de l'abonnement au 1er janvier 2025, dont les éléments de variation ne sont pas connus à la date de rédaction de la délibération, s'appliquera automatiquement conformément aux dispositions contractuelles du contrat de délégation de service public.

² La revalorisation de la part variable du délégataire au 1er janvier 2025, dont les éléments de variation ne sont pas connus à la date de rédaction de la délibération, s'appliquera automatiquement conformément aux dispositions contractuelles.

³ Le montant de la contre-valeur résulte de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau et de la création d'une redevance performance des réseaux AEP, que le syndicat doit financer par une contre-valeur. Ce montant constitue une hypothèse qui devra faire l'objet d'une décision par délibération.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres		
Délégués	Présents	Voix
26	17	23
Vote		
Pour	Contre	Voix
23	-	23

*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de l'Eure le 29/11/2024*

*Et publication ou notification le
29/11/2024*

*Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la Mairie d'Armentières-sur-Avre sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis aux délégués titulaires le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

Titulaires présents : Jean-Etienne MOREL, Liliane MORAIN, Claude LAINÉ, Patrice ROULAND, Alain RATTIER, Alain BRUNET, Lionel FESSAN, Jacky ROGER, Joseph KERNEIS, Vincent BONTE, Arnaud PAIMBLANC, Jean-Luc BRISSET, Denis BICHON, Guillaume BICHON, Serge ADELIN, Serge SOUCHAY, Bruno MALON.

Absent(s) excusé(s) : Jonathan CONANEC, Laurent DEN HAERINCK, Fabien GOUTTEFARDE, Éric MERVEILLIE, Patrick BIEBER, Fabrice HERVÉ, Christophe MARMION, Max AUFRET, Laurent MERVEILLIE.

Suppléant(s) présent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration : Jonathan CONANEC à Claude LAINÉ, Laurent DEN HAERINCK à Bruno MALON, Fabrice HERVÉ à Serge ADELIN, Christophe MARMION à Jean-Luc BRISSET.

Secrétaire de séance : Liliane MORAIN

51-2024 : Réforme des redevances de l'Agence de l'Eau – Instauration d'une contrevalet pour le financement de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et-5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à-7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre Eau du Pays de Verneuil et VEOLIA EAU- CGE entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.46€ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et d'une autre redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.085€ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€ HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **FIXE** à 0.0184 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DIT** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément aux dispositions contractuelles passées avec le délégataire (VEOLIA – CGE).

Jean-Etienne MOREL
Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres		
Délégués	Présents	Voix
26	17	23
Vote		
Pour	Contre	Voix
23	-	23

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la Mairie d'Armentières-sur-Avre sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis aux délégués titulaires le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de l'Eure le 29/11/2024*

*Et publication ou notification le
29/11/2024*

*Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.*

Titulaires présents : Jean-Etienne MOREL, Liliane MORAIN, Claude LAINÉ, Patrice ROULAND, Alain RATTIER, Alain BRUNET, Lionel FESSAN, Jacky ROGER, Joseph KERNEIS, Vincent BONTE, Arnaud PAIMBLANC, Jean-Luc BRISSET, Denis BICHON, Guillaume BICHON, Serge ADELIN, Serge SOUCHAY, Bruno MALON.

Absent(s) excusé(s) : Jonathan CONANEC, Laurent DEN HAERINCK, Fabien GOUTTEFARDE, Éric MERVEILLIE, Patrick BIEBER, Fabrice HERVÉ, Christophe MARMION, Max AUFRET, Laurent MERVEILLIE.

Suppléant(s) présent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration : Jonathan CONANEC à Claude LAINÉ, Laurent DEN HAERINCK à Bruno MALON, Fabrice HERVÉ à Serge ADELIN, Christophe MARMION à Jean-Luc BRISSET.

Secrétaire de séance : Liliane MORAIN

52-2024 : Décision modificative n°2

Monsieur le Président expose :

1. La quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice (reprise des subventions au chapitre 042) avait été estimée à 207 170 €. Après recalcul des données, le montant s'établit finalement à 210 240 €.
2. Il convient de procéder à la régularisation du compte 7748 (subventions exceptionnelles des tiers), au vu de l'état des charges rattachées à l'exercice 2023. En effet, une somme de 205 751 € avait été rattachée, correspondant à une subvention AESN pour la réalisation d'une station de pompage sur le site du Breuil (Eau de Paris). Or, le montant final de la subvention s'établit à 196 252 €.
3. Il est nécessaire de transférer des crédits du compte 21531 vers le compte 2315 afin d'engager la phase d'étude et de maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement du réseau de Piseux.

Pour ce faire, Monsieur le Président propose d'adopter une décision modificative du budget primitif 2024 comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	5 900.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-7811 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	900.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	5 900.00 €	0.00 €	5 900.00 €
D-6742 : Subventions exceptionnelles d'équipement	0.00 €	9 499.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	9 499.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7748 : Subventions exceptionnelles des tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 499.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 499.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	15 399.00 €	0.00 €	15 399.00 €
INVESTISSEMENT				
D-139118 : Autres	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-28031 : Amortissements des frais d'études	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
R-28156 : Amort. matériel spécifique d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 900.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	5 900.00 €	0.00 €	5 900.00 €
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	100 000.00 €	105 900.00 €	0.00 €	5 900.00 €
Total Général		21 299.00 €		21 299.00 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget primitif 2024, telle que présentée ci-dessus.

Jean-Etienne MOREL
Président





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres		
Délégués	Présents	Voix
26	17	23
Vote		
Pour	Contre	Voix
23	-	23

*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de l'Eure le 29/11/2024*

*Et publication ou notification le
29/11/2024*

*Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la Mairie d'Armentières-sur-Avre sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis aux délégués titulaires le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

Titulaires présents : Jean-Etienne MOREL, Liliane MORAIN, Claude LAINÉ, Patrice ROULAND, Alain RATTIER, Alain BRUNET, Lionel FESSAN, Jacky ROGER, Joseph KERNEIS, Vincent BONTE, Arnaud PAIMBLANC, Jean-Luc BRISSET, Denis BICHON, Guillaume BICHON, Serge ADELIN, Serge SOUCHAY, Bruno MALON.

Absent(s) excusé(s) : Jonathan CONANEC, Laurent DEN HAERINCK, Fabien GOUTTEFARDE, Éric MERVEILLIE, Patrick BIEBER, Fabrice HERVÉ, Christophe MARMION, Max AUFRET, Laurent MERVEILLIE.

Suppléant(s) présent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration : Jonathan CONANEC à Claude LAINÉ, Laurent DEN HAERINCK à Bruno MALON, Fabrice HERVÉ à Serge ADELIN, Christophe MARMION à Jean-Luc BRISSET.

Secrétaire de séance : Liliane MORAIN

53-2024 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Vu le budget primitif de l'exercice 2024,

Considérant la nécessité de disposer de crédits pour assurer la continuité des opérations d'investissement au début de l'exercice 2025, en attendant le vote du budget primitif 2025,

Afin de permettre la poursuite des investissements en cours ou engagés, il est proposé d'autoriser, à titre exceptionnel, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée
2. déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)

3. avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

Calcul du montant éligible pour l'exercice 2025 :

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	
Crédits ouverts au budget primitif (BP 2024 + BS + DM)	1 373 373.91€
Total des crédits d'investissements 2024	
A déduire remboursement de la dette (16)	229 893€
A déduire restes à réaliser	113 906.74€
Moins dépenses imprévues	0€
Montant éligible	1 029 574.17€
Montant maximal autorisé (25%)	257 393.54€

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés au budget primitif 2024.
- **PRESICSE** que cette autorisation est valable jusqu'au vote du budget primitif 2025.

Jean-Etienne MOREL
Président



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG27

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27), représenté par son Président, dûment habilité par délibération N° 2021- 32 du conseil d'administration

ET

La collectivité ou l'Etablissement

.....
Représenté(e) par son Maire ou Président(e) ou Directeur de

.....
Dûment habilité(e) par délibération en date du

.....
ci-après dénommé le bénéficiaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Il s'agit pour le bénéficiaire susnommé d'adhérer au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.

Article 2 : Nature de la mission confiée au service de médecine préventive

Le service de médecine préventive s'engage à assurer les prestations définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et ce, dans les termes suivants :

I - ACTIONS DE L'EQUIPE PLURI-DISCIPLINAIRE DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Le service Médecine du Centre de gestion de l'Eure est composé d'une équipe pluridisciplinaire¹ dans laquelle officient, en tant que de besoins fixés par ledit Centre de gestion, médecin(s) de prévention, préventeur(s), ergonomes(s) et infirmier(s) le cas échéant.

Le temps minimal que consacre le médecin de prévention à ses missions est fixé en fonction de l'article 11-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et des prescriptions du Centre de gestion.

Ce temps est réparti comme suit :

A - ACTIONS SUR LE MILIEU DU TRAVAIL

¹ Les missions confiées aux membres de ladite équipe ainsi que les modalités de réalisation étant du seul ressort du Centre de gestion

L'équipe pluridisciplinaire de médecine préventive peut, à la demande du médecin de prévention, conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Le service de médecine préventive peut donc proposer des visites des locaux professionnels ou des études de postes individuelles afin de pouvoir conseiller au mieux la collectivité ou l'établissement.

Ces visites de locaux peuvent être réalisées par une ou plusieurs personnes de l'équipe pluridisciplinaire.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets concernant :

- des constructions ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques
- des modifications apportées aux équipements
- les nouvelles technologies

Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Certaines actions peuvent être communes à plusieurs collectivités ou établissements (participation à des groupes de travail, participation aux CT et CHS, analyse des accidents de service, rédaction du rapport annuel d'activité,...).

D'une manière générale, le service de médecine préventive est amené à remplir l'ensemble des actions prévues par la réglementation et plus particulièrement celles découlant des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

B – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS :

Selon les dispositions de l'article 108-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des employeurs publics intéressés. Le service est consulté par l'employeur public sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

*Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. **A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.** »*

- Visites réglementaires :

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, ou 5 ans en fonction des décrets en vigueur.

Ces visites présentent un caractère obligatoire

- Visites de surveillance médicale particulière :

Le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. **Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

- Examens complémentaires et vaccinations :

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires ou des vaccinations, en lien avec le poste de l'agent, dans le respect du secret médical. **Les coûts de ces examens ou vaccinations seront à la charge de la collectivité ou de l'établissement.**

- Les entretiens santé travail Infirmiers

Les membres du cadre d'emploi des Infirmiers Territoriaux en soins généraux exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26/01/1984. Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. L'infirmier participe également à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'article R4623-31 du code du travail donne les dispositions communes aux infirmiers de santé au travail : *"Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié. L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique."*

Les infirmiers peuvent donc assurer le suivi médical par l'intermédiaire des Entretiens Santé Travail Infirmiers (ESTI). L'infirmier, au terme de la visite médicale, remplit la fiche médicale qui est alors nommée Attestation de suivi infirmier. Il pose un diagnostic infirmier et dirige l'agent si besoin vers un médecin extérieur en cas d'urgence et/ou vers le médecin de prévention. L'infirmier enregistre ces entretiens et en informe le médecin de prévention. Par son

écoute attentive, il favorise le maintien ou l'amélioration de la santé physique et psychologique du salarié.

L'ESTI est un acte réalisé par un infirmier sur délégation, sur prescription, encadré par des protocoles écrits et sous la responsabilité du médecin de prévention.

II – CONDITIONS D'EXERCICE DU MEDECIN DE PREVENTION ET DES INFIRMERS SANTE AU TRAVAIL

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, **en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.**

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

En conséquence, le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux², aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle, ni médecin agréé.

Article 3 : Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre

I - LES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT

Pièces médicales et carnet de vaccination : la collectivité ou l'établissement rappelle à ses agents la nécessité de fournir au médecin de prévention, toutes pièces médicales en sa possession ainsi que son carnet de vaccination.

Fiche de poste de l'agent : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir l'état de compatibilité entre l'état de santé de l'agent et les missions indiquées sur la fiche de poste actualisée, nominative.

En l'absence de cette fiche de poste, le médecin de prévention peut ne pas rendre d'avis de compatibilité.

Fiche de risques professionnels : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels définis dans l'article 14-1 du Décret n°2000-542 du 16 juin 2000.

Documents administratifs : La collectivité ou l'établissement s'engage à fournir au médecin de

² « Conseils » médicaux » au 01/02/2022

prévention toutes les informations nécessaires à l'élaboration de son avis (arrêté suite au passage en commission de réforme et comité médical³, conclusion des médecins agréés et /ou experts...)

Les effectifs : Tous les agents de la collectivité ou de l'établissement sont concernés

- **Pour les collectivités et établissement affiliés au Centre de Gestion et le cas échéant**, pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

La liste des agents **devra être mise à jour, au fur et à mesure de l'année, par la collectivité ou établissement**, via une plateforme informatique⁴ du choix du Centre de Gestion.

La liste des agents, telle qu'apparaissant sur la plateforme informatique précitée, engagera la collectivité ou l'établissement sur le nombre de créneaux mis à sa disposition et la facturation systématique desdits créneaux.

De fait, le défaut de mise à jour, dans l'hypothèse d'une baisse des effectifs, a pour conséquences notables :

- D'empêcher l'attribution de créneaux à une autre collectivité
- D'aboutir à une programmation erronée du Centre de gestion, puisque basée sur une liste d'agents non conforme à la réalité et par phénomène de multiplication des collectivités dans ce cas, à un modèle d'organisation impliquant des moyens humains et opérationnels inappropriés, avec en corollaire un surcoût du service.

Respect de la classification des visites lors de l'inscription des agents sur les plannings (ex : Visite d'embauche, de reprise... voir tableau ci-après)

Demande écrite pour les visites médicales particulières à la demande de la collectivité ou de l'agent : Voir tableau ci-après.

II - LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

A - ORGANISATION DES VISITES

- **Modalités :**

Les visites médicales pourront avoir lieu via la téléconsultation et ce, à partir du 1^{er} janvier 2022. Elles seront assurées par un médecin de prévention, *en complément, dans la mesure du possible, d'un infirmier présent physiquement sur le lieu de la téléconsultation. Soit par un infirmier du travail.*

Les infirmiers assureront des entretiens santé travail infirmiers (ESTI). Ces derniers feront l'objet d'une attestation de suivi mais ne vaudront pas certificat de compatibilité délivré par un médecin⁵

- **Lieux de visites**

Le lieu des visites médicales est déterminé par le service de médecine préventive, dans un local

³ Conseils médicaux à compter du 01/02/2022

⁴ Actuellement AGIRHE

⁵ Sauf évolutions législatives ou réglementaires à venir

prévu dans le Département de l'Eure, répondant aux conditions d'accueil respectant les règles de confidentialité, d'hygiène et d'accessibilité satisfaisantes.

Le lieu des entretiens santé Travail infirmiers sera, dans la mesure du possible, le plus proche de la collectivité ou de l'établissement.

- **Planification des visites** et Entretiens Santé Travail Infirmiers (ESTI) :

Les dates et créneaux des visites et ESTI sont fixés par le service de médecine préventive, de façon mensuelle, en fonction de l'effectif de la collectivité ou établissement à voir au cours de l'année, en prenant en compte des journées de visites médicales et des journées de tiers temps mis à disposition de la collectivité.

- Pour tous types de visites :

Il incombe à la collectivité ou établissement d'inscrire ses agents sur les dates et créneaux mis à sa disposition, via la plateforme informatique du choix du Centre de Gestion.

Les convocations des agents sont transmises **par l'employeur**, selon le modèle qu'il souhaite ou le modèle transmis par le Centre de Gestion de l'Eure.

- Pour les visites médicales particulières (VMP) à la demande de la collectivité ou établissement ou de l'agent :

La collectivité prendra contact avec le secrétariat de médecine préventive, afin que soit organisée cette visite supplémentaire⁶ en motivant sa demande.

Le lieu de visite de cet agent sera déterminé par le secrétariat de médecine préventive, au mieux sur les créneaux de visites ouverts à la collectivité et à défaut, sur un autre local, en fonction de l'urgence de la situation et de la disponibilité des ressources médicales.

TABLEAU RECAPITULATIF :

Type de visite médicale ou ESTI	1 créneau	2 créneaux
Entretien santé travail infirmier (ESTI)	x	
Visite médicale règlementaire ⁷	x	
Visite de surveillance médicale renforcée (à la demande du médecin du travail)	x	
Visite médicale d'embauche ⁸	x	
Visite médicale de reprise après : Congé de longue maladie (CLM), Congé de longue durée (CLD), Congé de grave maladie, Accident de service, Maladie professionnelle Maternité Disponibilité		x

⁶ Toute visite en dehors de la visite médicale règlementaire

⁷ Périodicité fixée actuellement à 2 ans ou 5 ans en fonction de la nature de l'établissement et modifiable en fonction l'évolution de la réglementation

⁸ Avec possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du médecin de prévention ou de l'entretien infirmier

A la demande : De l'agent ⁹ De la collectivité ¹⁰	x	
A la demande : Comité médical Commission de réforme Conseils médicaux ¹¹ De la CPAM		} x
Dossier de Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	x	
Tout autre cas non énuméré ci-dessus ¹²	x	

B - MODALITES FINANCIERES

Dès l'intervention des médecins ou des infirmiers, la facturation sera déclenchée mensuellement.

Pour les visites médicales ou ESTI, elle s'effectuera comme suit :

	Nombre de Visite(s) facturée(s) ou ESTI	Prix unitaire¹³	TOT AL
Agent(s) présent(s) en consultation médicale ou en ESTI			
Absence(s) injustifiée(s)			
Absence(s) créneaux vides			
	TOTAL A PAYER		€

Le tarif du prix unitaire désigné ci-dessus pourra être réévalué annuellement par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure, en fonction des charges afférentes au service de médecine professionnelle et préventive.

Comme indiqué précédemment, les créneaux mis à disposition selon une liste d'agents qui s'avérerait incorrecte du fait de l'absence de mise à jour par la collectivité ou l'établissement seront facturés.

⁹ Avec courrier de l'agent motivant sa demande et possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG27 après examen du courrier précité et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI après la 1^{ère} visite

¹⁰ Avec courrier de la collectivité motivant sa demande, cette dernière devant être en dehors du champ d'une visite médicale de reprise. Possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG27 après examen du courrier précité et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI après la 1^{ère} visite

¹¹ A compter du 01/02/2022= Art 2 l'Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

¹² Exemple : agent non vu depuis plus de 3 ans. Quels que soient les cas : avec possibilité d'une seconde visite, le cas échéant, en fonction de l'avis du Référent Santé du CDG 27 au vu des pièces présentées et/ou de celui du médecin de prévention/ESTI

¹³ Fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Eure

L'annulation par la collectivité ou l'établissement des dates et créneaux devra se faire dans les délais les plus brefs à compter de la mise à disposition de créneaux. Ladite annulation ne pourra être prise en compte par le service de médecine préventive que si elle intervient dans un délai supérieur à 15 jours ouvrés (jours travaillés du centre de gestion) avant la ou les dates prévues de visites médicales.

Passé le délai incompressible des 15 jours précités, les créneaux mis à disposition seront facturés et ce, quel que soit le motif invoqué a posteriori.

Pour les autres actes (examens etc...), les factures seront directement adressées par leurs émetteurs à la collectivité ou à l'établissement concernés.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture et d'un avis des sommes à payer auprès du bénéficiaire.

Article 4 : Durée et reconduction

La présente convention est valable entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2026, soit une durée de 5 ans.

Toute adhésion peut intervenir pendant cette période, les termes de la présente convention s'appliquant à compter de sa signature par les parties.

Elle annule et remplace toute convention antérieure.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction sur une période de 5 années et ce, à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement, par avenant de reconduction dûment signé par l'autorité territoriale, avenant dont un modèle sera adressé par le Centre de gestion dans un délai de 6 mois avant la fin de la durée initiale, soit à compter de juin 2026.

Article 5 : Clauses spécifiques du conventionnement

Le Centre de gestion se réserve le droit d'établir des clauses spécifiques avec les bénéficiaires de son choix et ce, via un protocole d'accord signé des deux parties, en complément de la présente convention.

Article 6 : Conditions de résiliation

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d'un délai de préavis de 2 mois :

- en ce qui concerne le Centre de gestion :
 - si ce dernier s'avérait dans l'incapacité d'honorer les termes de la présente convention (défaut de médecins ou d'infirmiers par exemple...)
 - si les conditions financières liées à l'exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettraient plus son maintien
 - si la collectivité ou l'établissement ne respectait pas :
 - les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer)
 - les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres		
Délégués	Présents	Voix
26	17	23
Vote		
Pour	Contre	Voix
23	-	23

*Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de l'Eure le 29/11/2024*

*Et publication ou notification le
29/11/2024*

*Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.*

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la Mairie d'Armentières-sur-Avre sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis aux délégués titulaires le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

Titulaires présents : Jean-Etienne MOREL, Liliane MORAIN, Claude LAINÉ, Patrice ROULAND, Alain RATTIER, Alain BRUNET, Lionel FESSAN, Jacky ROGER, Joseph KERNEIS, Vincent BONTE, Arnaud PAIMBLANC, Jean-Luc BRISSET, Denis BICHON, Guillaume BICHON, Serge ADELIN, Serge SOUCHAY, Bruno MALON.

Absent(s) excusé(s) : Jonathan CONANEC, Laurent DEN HAERINCK, Fabien GOUTTEFARDE, Éric MERVEILLIE, Patrick BIEBER, Fabrice HERVÉ, Christophe MARMION, Max AUFRET, Laurent MERVEILLIE.

Suppléant(s) présent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration : Jonathan CONANEC à Claude LAINÉ, Laurent DEN HAERINCK à Bruno MALON, Fabrice HERVÉ à Serge ADELIN, Christophe MARMION à Jean-Luc BRISSET.

Secrétaire de séance : Liliane MORAIN

54-2024 : Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Eure

En vertu de l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en place un service de médecine du travail pour leurs agents afin de garantir leur surveillance médicale et protéger leur santé dans le cadre de leur travail.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives.

Un service de médecine du travail est proposé aux collectivités et établissements par le Centre de Gestion de l'Eure. Une convention, définissant les modalités d'exercice de la mission afférente, doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès sa signature par les parties.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Jean-Etienne MOREL
Président



CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES
DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE
N°2021-SMT - ...

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, dont le siège est situé 10 bis rue du Docteur Baudoux – 27002 Evreux, représenté par Monsieur Pascal LEHONGRE, son Président, habilité par délibérations du 4 septembre 2014 et du 27 juin 2019,

Et

La collectivité ou l'établissement public, dont le siège est situé , représenté par , habilité par délibération de l'organe délibérant en date du , ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas), autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice des missions facultatives, notamment pour la mission qui consiste à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent, en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Il est ici rappelé que ce service ne doit pas, par définition, se substituer à un emploi qualifiable juridiquement comme « permanent ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition des conditions générales d'accès au service Missions Temporaires du Centre de Gestion de l'Eure, en application de l'article précité de la loi n°84-53.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Le service propose de mettre à disposition des collectivités et établissements publics des agents non titulaires de droit public, en vue d'assurer :

- Des remplacements d'agents momentanément indisponibles
- Des missions temporaires

- Des vacances d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus

Le candidat proposé doit répondre aux conditions prévues par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

ARTICLE 3 : CONTENU ET DEROULEMENT

Le déclenchement de la mission est à la seule initiative du bénéficiaire, en fonction de ses besoins spécifiques.

Sa réalisation débutera dans les conditions suivantes :

- 1) Après signature de la présente convention par les parties contractantes
- 2) Après signature par le bénéficiaire de la fiche commande dûment complétée
- 3) Après signature du contrat fixant les conditions de mise à disposition (Note préfectorale du 12/02/2015)

A la fin de chaque mois (pour les missions dont la durée est supérieure à un mois) ou à l'achèvement de la mission (durée < 1 mois), le bénéficiaire devra fournir au CDG 27 :

- Un relevé d'heures effectivement réalisées
- Une fiche de fin de mission

- **REMUNERATION**

Le traitement est calculé sur la base de l'indice du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emploi correspondant à l'inscription sur liste d'aptitude, pour les lauréats d'un concours ou la nature des fonctions prévues par la collectivité et le niveau de diplôme. Le traitement peut être calculé sur la base d'un autre indice eu égard à l'expérience de l'agent, la pénurie de personnel qualifié dans certaines professions et le niveau de diplôme de l'agent remplaçant. Les heures supplémentaires réalisées à la demande du bénéficiaire sont compensées à temps égal ou donnent lieu à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les seuls agents pouvant y prétendre statutairement. Les IHTS sont à la charge du bénéficiaire. A la demande expresse du bénéficiaire, un complément de rémunération peut être versé par le Centre de Gestion à l'agent et refacturé au bénéficiaire, charges incluses.

A noter que, dans le cadre du passage au PES (Protocole Echange Standard) Version 2 et de la justification automatique de la liquidation de la dépense, le salaire de l'agent ne pourra être versé qu'avec transmission des pièces liées à l'établissement du bulletin de paie : contrat de travail signé, relevé d'heures effectivement réalisées. La non concordance entre termes dudit contrat et relevé d'heures sera bloquante et devra, impérativement, faire l'objet de rectification avant toute réalisation du bulletin de paie de l'agent concerné. En corollaire à la présente disposition, le versement de la rémunération ne pourra donc intervenir que le mois suivant le début de la mission.

- **CONGES ET ABSENCES**

Selon les indications du bénéficiaire, l'agent peut bénéficier de congés annuels durant la mission ou du paiement de congés payés. Sur demande expresse du bénéficiaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels avant le terme de sa mission, a droit à une indemnité compensatrice. Ladite indemnité est à la charge du bénéficiaire. Les congés exceptionnels (journée dite du maire etc...) et autres autorisations d'absences accordés à la discrétion de l'autorité territoriale, sont considérés comme effectivement réalisés et, à ce titre, facturés au bénéficiaire. Sur demande expresse du bénéficiaire, l'agent peut suivre des actions de formation. Leur coût ainsi que la rémunération pendant les actions de formation sont à la charge du bénéficiaire. Lorsque les agents bénéficient de congés pour raison de santé, il leur appartient d'informer le Centre de Gestion et de faire parvenir leur arrêt de travail dans un délai de 48 heures. Les congés maladie sont à la charge du bénéficiaire.

Durant toute la durée de la mission, l'agent est soumis au règlement intérieur du bénéficiaire. Toutes absences, tous retards ou manquements aux obligations d'un agent public devront être immédiatement signalés au Centre de Gestion.

- DISCIPLINE

La procédure de discipline est mise en œuvre à l'initiative du Centre de Gestion, au vu des témoignages écrits et des rapports produits par le bénéficiaire ou toutes autres pièces de nature à établir les faits faisant griefs.

- FIN DE FONCTION

- Démission : En cas de démission, le Centre de Gestion s'engage, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, à tenter de recruter un nouvel agent afin de le mettre à disposition sur le même poste auprès du bénéficiaire. En aucun cas, le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable et donc être redevable d'un dédommagement financier à destination du bénéficiaire.
- Licenciement : Le licenciement, en cours de mission, peut intervenir en cas de :
 - Procédure disciplinaire
 - Inaptitude physique
 - Insuffisance professionnelle (mise en œuvre à l'initiative du Centre de Gestion qui la diligente au vu de témoignages écrits, de rapports et tous éléments permettant de qualifier les manquements observés)

La rémunération perçue par l'agent pendant le déroulement de la procédure et l'indemnité de licenciement sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : EVALUATION FIN DE MISSION

Au terme de chaque mission, le bénéficiaire s'engage à participer à l'établissement d'une évaluation de fin de mission et ce, par une réponse au questionnaire fourni par le Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

La tarification comprend :

- Le coût du salaire brut de l'agent y compris, pendant les périodes d'absences justifiées (congés annuels, congé pour raison de santé...)
- Le coût des contributions patronales applicables au salaire des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale aux taux en vigueur au moment de l'accomplissement de la mission
- Le cas échéant, le montant d'une indemnité compensatrice de congés payés égal au 1/10^{ème} du salaire brut, des frais de mission (remboursement des frais de déplacement de l'agent en fonction de la puissance fiscale de son véhicule et de la distance parcourue)
- La facturation de la visite d'aptitude préalable à l'embauche, des visites auprès du médecin de prévention et de toutes prestations médicales inhérentes au poste occupé
- De manière générale, tous éléments de paie dont, notamment et le cas échéant, la validation de services CNRACL et ce, sans limitation de durée
- Le coût des frais de gestion (le taux appliqué est conforme à la délibération relative aux tarifs des prestations délivrées par le Centre de Gestion, en vigueur au moment de l'établissement de la facture)

ARTICLE 6 : FACTURATION

La facturation est mensuelle. Le paiement est effectué à réception d'un titre de recettes (avis des sommes à payer) établi par le Centre de Gestion et ce, dans le délai global de paiement imparti aux collectivités territoriales et établissements publics.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire interrompt la mission avant son achèvement, la facturation est établie à partir d'un constat contradictoire portant sur la durée de la mission effectuée.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à informer le Centre de Gestion de son souhait de renouveler la mise à disposition et ce, selon les règles de préavis applicables aux agents non titulaires.

ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour une durée **de 3 ans**. Elle prend effet à sa date de signature par les parties contractantes. A l'issue des 3 années précitées, une nouvelle convention doit obligatoirement être établie.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

De manière générale, la présente convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par chacune des parties, en respectant un délai de préavis fixé à un mois.

Plus particulièrement, la résiliation serait de plein droit, avec respect d'un délai de préavis de 1 mois :

- en ce qui concerne le Centre de gestion :
 - si ce dernier s'avérait dans l'incapacité d'honorer les termes de la présente convention
 - si les conditions financières liées à l'exercice de cette mission facultative du Centre de Gestion ne permettraient plus son maintien
 - si la collectivité ou l'établissement ne respectait pas :
 - les délais de paiement réglementaires (actuellement 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer)
 - les termes de la présente convention (après mise en demeure, sous toute forme, restée infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires à réception de cette dernière)
- en ce qui concerne le bénéficiaire :
 - si ce dernier apportait la preuve du non respect par le Centre de gestion des obligations lui incombant au titre de la présente convention

La présente convention ne peut être interrompue lorsqu'une mission est en cours.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention, seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 11 : CONVENTION PRECEDENTE

La présente convention abroge toute convention antérieure.

Fait à _____, le _____

P/Le bénéficiaire,

P/Le Centre de Gestion,

Le Maire ou le Président

Le Président

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le



ID : 027-200102846-20241128-55_2024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2024

Nombre de membres		
Délégués	Présents	Voix
26	17	23
Vote		
Pour	Contre	Voix
23	-	23

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture de l'Eure le 29/11/2024

Et publication ou notification le
29/11/2024

Fait et délibéré, les jours, mois
et an que dessus.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le comité syndical d'Eau du Pays de Verneuil s'est réuni à la Mairie d'Armentières-sur-Avre sous la Présidence de Monsieur Jean-Etienne MOREL, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative de synthèse ont été transmis aux délégués titulaires le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte du siège et du lieu de réunion le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

Titulaires présents : Jean-Etienne MOREL, Liliane MORAIN, Claude LAINÉ, Patrice ROULAND, Alain RATTIER, Alain BRUNET, Lionel FESSAN, Jacky ROGER, Joseph KERNEIS, Vincent BONTE, Arnaud PAIMBLANC, Jean-Luc BRISSET, Denis BICHON, Guillaume BICHON, Serge ADELIN, Serge SOUCHAY, Bruno MALON.

Absent(s) excusé(s) : Jonathan CONANEC, Laurent DEN HAERINCK, Fabien GOUTTEFARDE, Éric MERVEILLIE, Patrick BIEBER, Fabrice HERVÉ, Christophe MARMION, Max AUFRET, Laurent MERVEILLIE.

Suppléant(s) présent(s) :

Absent(s) ayant donné procuration : Jonathan CONANEC à Claude LAINÉ, Laurent DEN HAERINCK à Bruno MALON, Fabrice HERVÉ à Serge ADELIN, Christophe MARMION à Jean-Luc BRISSET.

Secrétaire de séance : Liliane MORAIN

55-2024 : Adhésion au service missions temporaires du Centre de Gestion de l'Eure

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Président propose d'adhérer au service des missions temporaires du CDG27 et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg27.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Président ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure.

Jean-Etienne MOREL
Président

